

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60021 BEAUVAIS

BEAUVAIS, le 19/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/04/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NATURECO

Rue de Soissons
60800 Crépy-en-Valois

Références : IC-R/0252/23-JD
Code AIOT : 0005106718

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/04/2023 dans l'établissement NATURECO implanté Rue de Soissons 60800 Crépy-en-Valois. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour le traitement des déchets (BREF WT - Waste Treatment) sont parues au sein de la décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la commission du 10 août 2018, publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 17 août 2018. Par conséquent un dossier de réexamen au regard des meilleures techniques disponibles était attendu de la part de l'exploitant auprès du préfet le 17 août 2019 au plus tard, et l'exploitation en conformité avec les MTD pour le traitement des déchets devait donc être effective pour le 17 août 2022.

Le délai pour la mise en conformité des installations concernées par le BREF WT est donc échu. C'est dans ce cadre, qu'au titre d'une action régionale, le contrôle du respect de certaines prescriptions de l'AM du 17/12/2019 relatif au BREF WT a été réalisé.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NATURECO
- Rue de Soissons 60800 Crépy-en-Valois
- Code AIOT : 0005106718
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société NATURECO à Crépy-en-Valois réalise sur son site depuis 2002 une valorisation agronomique des déchets verts pour la fabrication de matières fertilisantes de type amendement organique (compost) conforme à la norme NF U 44-051.

L'installation de compostage comprend une aire de réception des matières entrantes, une aire de stockage des déchets après broyage, une aire de fermentation, une aire de maturation, une aire de stockage des refus de criblage, une aire de stockage de compost avant expédition. La superficie totale de ces aires est de 4375 m².

Les activités sont actuellement réglementées par l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2015 délivré à la société NATURECO en vue de réglementer ses activités de compostage exploitées sur la plateforme de Crépy-en-Valois.

Le 29 septembre 2022, Madame la Préfète de l'Oise a donné acte à l'exploitant de son engagement de mise en conformité au regard des MTD applicables à son secteur d'activité, à savoir les conclusions sur les MTD du BREF WT.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- MTD relatives au secteur du traitement des déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Annexe 2 : MTD relatives au management environnemental et à la surveillance	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article II	/	Sans objet
2	Annexe 3.1 MTD applicables à toutes les installations	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article III	/	Sans objet
3	Annexe 3.1 : MTD applicables à toutes les installations	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article VII	/	Sans objet
4	Annexe 3.3 : MTD applicables au traitement biologique	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article II	/	Sans objet
5	Annexe 3.3 : MTD applicables au traitement biologique	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article III	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Etant donné que le site fonctionne en circuit fermé, il n'y a pas de rejets aqueux émis par le site. D'autre part, l'activité n'est pas à l'origine de nuisances olfactives, de ce fait les émissions atmosphériques ne sont pas contrôlées. Ces dispositions sont de nature à faciliter l'application des MTD. Aucune non-conformité n'a été relevée suite à cette inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Annexe 2 : MTD relatives au management environnemental et à la surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article II
Thème(s) : Risques chroniques, Flux de déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant applique l'ensemble des procédures de gestion des flux de déchets suivantes, consignées dans le système de management environnemental : a) Caractérisation et acceptation préalable des déchets Il s'agit de procédures visant à collecter des informations sur les déchets entrants permettant de s'assurer que les opérations de traitement des déchets conviennent, avant l'arrivée des déchets au sein de l'unité de traitement, et quand elles sont prévues par la réglementation applicable à l'installation, de procédures d'échantillonnage et de caractérisation des déchets destinées à obtenir une connaissance suffisante de la composition des déchets. b) Procédures d'acceptation des déchets Ces procédures définissent les éléments à vérifier lors de l'arrivée des déchets à l'unité, ainsi que les critères d'acceptation et de refus des déchets. Elles portent aussi sur l'échantillonnage, l'inspection et l'analyse des déchets, quand ces procédures sont prévues par la réglementation applicable à l'installation. c) Système de suivi et d'inventaire des déchets Le système de suivi contient toutes les informations collectées pendant les procédures d'acceptation préalable des déchets, et les procédures d'acceptation, d'entreposage, de traitement ou de transfert des déchets hors du site, c'est-à-dire : la date d'arrivée des déchets, le numéro unique d'identification s'il existe, l'identité du producteur de déchet et leur origine, les résultats des analyses d'acceptation préalable et d'acceptation des déchets quand ils existent, le mode de traitement prévu, le code correspondant de la nomenclature, la localisation des déchets sur le site, et la quantité de déchets détenue sur site. d) Système de gestion de la qualité des flux sortants Ce système contient des dispositions permettant d'assurer un traitement des déchets conforme au cahier des charges de l'installation. Dans le cas de produits normés, le système assure le respect des normes EN ou NF pertinentes. Ce système contient également des dispositions afin de contrôler et d'optimiser les performances du traitement des déchets.

Constats :

a) Les clients doivent avoir signé une convention d'acceptation des déchets verts. Sur le tableau des réceptions, en date du 25/04/2023, il était mentionné que les sociétés suivantes avaient livré des déchets :

- EURL Eurojardins Paysagistes ;
- Déchetterie Chauny (Sepur).

L'exploitant a présenté les deux conventions d'acceptation préalable pour ces deux entreprises (contrats du 1er décembre 2022).

b) Seuls les déchets suivants sont admis :

- Les gazons non partis en fermentation en anaérobiose (forte odeur) ;
- Les feuilles mortes (sauf les feuilles issues de ramassage des balayeuses mécaniques de la voirie) ;
- Les élagages d'arbres quel que soit le diamètre, limité à 2 mètres de longueur ;
- Les troncs d'arbres d'une longueur maxi de 2 mètres ;
- Les souches d'arbres n'excédant pas 1 mètres de diamètre ;
- Les tailles d'arbres ;
- Les plantes et fleurs fanées ou vertes ;
- Les sapins de Noël naturels (sans flochage) ;
- Les fruits et les légumes ;
- Les fanes de légumes (haricots, pommes de terre, carottes, etc...) ;
- La Paille ;
- les refus de fabrication et résidus organiques de process de l'industrie agroalimentaire à l'exception des déchets issus des abattoirs et des entreprises d'équarrissage.

Les déchets interdits sur la plateforme de compostage sont :

- les déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement susvisé (bois traités, bois peints...) ;
- les sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement CE n° 1774/2002 ;
- le bois parasité par des termites ;
- les déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- les déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés, même après prétraitement par désinfection, est interdite dans les installations de compostage.

L'opérateur vérifie la qualité des déchets entrants lors de la réception ou avant la mise en œuvre dans le processus de compostage. Si les déchets ne sont pas ceux admis ou qu'ils contiennent trop d'impuretés, le client repart avec son chargement ou il est rappelé s'il est déjà parti.

c) L'exploitant dispose d'un registre de suivi des déchets entrants conforme à la prescription ;

d) La société réalise sur son site une valorisation agronomique des déchets verts pour la fabrication de matières fertilisantes de type amendement organique (compost) conforme à la norme NF U 44-051.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Annexe 3.1 MTD applicables à toutes les installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article III
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des odeurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation applique une ou plusieurs des techniques suivantes : a) Pour les systèmes ouverts, l'exploitant veille à réduire les temps de séjour des déchets susceptibles de dégager des odeurs dans les systèmes de stockage ou de manutention, en particulier en conditions d'anaérobiose. Le cas échéant, des dispositions appropriées sont prises pour prendre en charge les pics saisonniers de déchets ; b) Sauf si cela risque de nuire à la qualité souhaitée des déchets traités, l'exploitant utilise des produits chimiques conçus pour détruire les composés odorants ou pour limiter leur formation.
Constats : La plateforme de compostage n'est pas à l'origine d'une odeur désagréable. Elle n'a fait l'objet d'aucune plainte à ce sujet. Pour limiter les risques de nuisances, il convient de maîtriser le processus de compostage sur 5 paramètres : - La porosité qui correspond aux espaces lacunaires autorisant la libre circulation de l'air dans les matières en compostage ; - Le rapport carbone/azote ; - La teneur en oxygène ; - Le taux d'humidité, qui doit se situer aux alentours de 50-60 %. Au-delà on assiste à une asphyxie des matières organiques en décomposition, l'air n'étant plus en mesure de circuler convenablement ; - La température, qui résulte de l'activité biologique. Ces paramètres sont suivis. L'un des moyens préventifs pour lutter contre les problèmes de nuisances à la fermentation est le retournement régulier des andains.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Annexe 3.1 : MTD applicables à toutes les installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article VII
Thème(s) : Risques chroniques, Optimisation de la consommation d'eau et réduction des rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant applique une combinaison appropriée des techniques suivantes : a) Optimisation de la consommation d'eau La consommation d'eau peut être optimisée par les mesures suivantes : - des plans d'économies d'eau ; - une optimisation de la consommation d'eau de lavage ; - une réduction de la consommation d'eau pour la production de vide.

b) Conception et maintenance permettant la détection et la réparation des fuites Une surveillance régulière des fuites est mise en place, les équipements sont réparés et le recours à des éléments enterrés est réduit au minimum. Le cas échéant, pour les déchets dangereux ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, un confinement secondaire des éléments enterrés est mis en place. c) Séparation des flux d'eaux Tous les effluents aqueux sont collectés. Les eaux de procédé et les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les surfaces imperméables, sont collectées séparément par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat. d) Remise en circulation de l'eau Les flux d'eau sont remis en circulation dans l'unité, après traitement si nécessaire. Le taux de remise en circulation est limité par le bilan hydrique de l'unité, la teneur en impuretés ou les caractéristiques des flux d'eau. e) Surface imperméable Le sol des aires et des locaux de réception, manutention, stockage, traitement et expédition des déchets dangereux ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. h) Infrastructure de drainage appropriée La zone de traitement des déchets est équipée d'une infrastructure de drainage. L'eau de pluie tombant sur les zones de traitement et de stockage est recueillie dans l'infrastructure de drainage, avec les eaux de lavage, les déversements occasionnels, etc., et, en fonction de sa teneur en polluants, est remise en circulation ou acheminée vers une unité de traitement ultérieur.
Constats : Pas de consommation d'eau de réseau dans le compostage. L'eau de ruissellement est collectée et stockée via un bassin d'être réutilisée dans le processus de compostage (humidification des andains). L'ensemble des aires de la plateforme est revêtu d'un sol étanche. Les pentes permettent de collecter correctement les eaux et de les stocker dans le bassin. Ces eaux passent par le bassin afin d'être décantées et réutilisées. Les pentes de ces zones ont été calculées afin que tout ruissellement doit orienté vers le bassin.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Annexe 3.3 : MTD applicables au traitement biologique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article II
Thème(s) : Risques chroniques, Limitation de la production d'effluents aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Afin de limiter la production d'effluents aqueux et de réduire l'utilisation d'eau l'exploitant : - réduit au minimum la production de lixiviat en optimisant la teneur en eau des déchets entrants ; - réutilise dans la mesure du possible et selon leurs caractéristiques les eaux de procédés et autres flux aqueux ; - collecte séparément les flux issus du ruissellement de surface et du lixiviat des déchets traités. Pour les installations existantes, cette disposition s'applique dans la limite des contraintes liées à la disposition des circuits d'eau.
Constats : Le processus de compostage nécessite un apport d'eau important. Les eaux de ruissellement excédentaires sont recueillies dans le bassin et sont réutilisées après décantation pour humidifier à nouveau les andains.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Annexe 3.3 : MTD applicables au traitement biologique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article III
Thème(s) : Risques chroniques, Limitation des émissions atmosphériques canalisées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une ou plusieurs des techniques suivantes : adsorption, biofiltre si nécessaire combiné à un prétraitement de l'effluent gazeux, filtre en tissu, oxydation thermique, épuration par voie humide en combinaison avec un biofiltre, une oxydation thermique ou une adsorption sur charbon actif.
Constats : Le process de compostage est réalisé à découvert. Il n'existe aucun effluent gazeux canalisé sur le site. Les seuls effluents gazeux sont ceux émise par les différents andains de compost et ce, de manière diffuse (process aérobique). Le mode de fonctionnement de l'installation ne nécessite pas de disposer de ce type de produits pour prévenir ou traiter les nuisances olfactives. Afin de limiter les nuisances olfactives, l'exploitant retourne régulièrement les andins et suit régulièrement les paramètres de fonctionnement de son installation. Un suivi régulier des odeurs a été mis en place.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet